

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.435 du 27 avril 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par Mme X, M. X et leur fils M. X qui se déclarent de nationalité russe et qui demandent l'annulation de la « décision d'irrecevabilité prise le 17/10/08 concernant la demande d'admission au séjour introduite par [la] première requérante le 4/10/07 sur base de l'article 10 bis de la loi du 15/12/1980 (...) et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, notifiés le 21/11/08 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée afin de rejoindre son époux et son fils, autorisés au séjour temporaire.

1.2. Le 27 juillet 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi qui a fait, le jour même, l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.3. Par un courrier daté du 2 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 bis et 10 bis de la loi.

Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motivation** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme être arrivée en Belgique au mois de novembre 2006 munie de son passeport et d'un visa touristique délivré par la Grèce valable pour un séjour de 15 jours sur le territoire Schengen entre le 24/10/2006 et le 23/11/2006 (cachet d'entrée illisible). D'après les éléments du dossier elle n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installée en Belgique de manière irrégulière. A aucun moment, elle n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour.

Elle a cependant introduit le 27/07/2007, en séjour irrégulier, une demande de regroupement familial sur base de l'article 10bis vis-à-vis de son époux autorisé temporairement au séjour depuis le 17/11/2006 et titulaire actuellement d'un CIRE limité valable jusqu'au 29/05/2009. L'administration communale de Ganshoren lui a notifié la non prise en considération de sa demande, l'intéressée n'étant ni admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume ni en possession des documents prouvant qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'intéressée fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le 11/10/2007.

L'intéressée déclare être dans l'impossibilité de retourner introduire sa demande en Russie en raison de l'état de santé de son fils. Elle apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 09/01/2007 par un médecin généraliste. D'après ce dernier, [P. M.] souffre d'une affection rendant souhaitable la présence de la requérante auprès de lui. Force est de constater que depuis cette date aucun élément n'a plus été apporté faisant état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire et que [P. M.] peut être assisté par son père dans l'intervalle.

L'intéressée fait également référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de traitement inhumain et dégradant en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine en vue de lever le visa de regroupement familial.

Enfin, l'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence sur le territoire de son époux et de leur fils, autorisés au séjour temporaire.

Une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27/08/2003).

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence

qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)» (CE, 25 avril 2007, n°170.486).

La requérante ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine pour demande (sic) le visa de regroupement familial requis en vertu de l'article 2 de la loi auprès du représentant diplomatique compétent. En l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 10 ter, §1^{er} et 9bis de la loi du 15/12/1980 est irrecevable. ».

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 décembre 2008.

2.2. Le Conseil constate que l'époux et le fils de la requérante n'étant pas les destinataires de la décision querellée, ils n'ont aucun intérêt direct et personnel au présent recours.

Partant, en tant qu'il est introduit par l'époux et le fils de la requérante, le recours est irrecevable.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique**, subdivisé en 4 branches, « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des art. 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, des art. 10bis, 10ter, 12bis, et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 CEDH, du principe général de bonne administration, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'absence de motifs admissibles ».

3.1.1. La *première branche* du moyen est prise de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980, et du principe général de bonne administration ».

Elle peut être subdivisée en 5 sous-branches.

- Dans une première sous-branche, elle soutient que le fait qu'elle n'aurait déclaré ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes est indifférent pour l'application des articles 10 bis et 12 bis de la loi, lesquels permettent à l'étranger, même non autorisé au séjour, d'introduire en Belgique une demande d'autorisation de séjour s'il entre dans les conditions prévues par ces dispositions. Elle précise par ailleurs s'être présentée à la commune dès son arrivée en Belgique mais n'avoir pas obtenu les informations requises de sorte qu'elle n'a pas diligemment les procédures adéquates durant la période de validité de son visa.

Elle affirme également qu'en considérant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle a été contrainte de rester auprès de son fils vu l'affection dont il souffre et qu'en tout état de cause c'est ce dernier le préjudicié.

- Dans une deuxième sous-branche, elle argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'attestation médicale produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle est malvenue de lui reprocher de ne pas avoir actualisé ce document alors que la partie défenderesse n'a pas été, elle-même, capable de traiter sa demande dans un délai raisonnable en raison de dysfonctionnements internes qui l'ont obligée à solliciter l'intervention du médiateur fédéral.

- Dans une troisième sous-branche, elle considère à nouveau la partie défenderesse malvenue « d'exciper du caractère temporaire d'un retour au pays pour y lever l'autorisation requise dès lors que son incapacité à traiter avec diligence les demandes de visa regroupement familial qui lui sont soumises depuis l'étranger a été dénoncée par le Collège fédéral des médiateurs » dans un rapport de 2007 et ajoute que les dysfonctionnements graves constatés à l'occasion du traitement de sa propre demande étayent ses craintes quant à la durée du traitement d'une demande introduite à l'étranger.

- Dans une quatrième sous-branche, elle fait valoir que le motif de la décision querellée afférent à l'article 8 « de la CEDH » est totalement stéréotypé. Elle rappelle que sa vie familiale ne peut s'épanouir en Russie dès lors que son époux a fui ce pays en raison des persécutions qu'il y a subies, qu'il travaille de surcroît en Belgique et que son fils est en pleine année scolaire et ne peut non plus l'accompagner en Russie le temps nécessaire pour y lever les autorisations ad hoc. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas évalué la proportionnalité entre la mesure prise et l'atteinte portée à sa vie familiale.

- Dans une cinquième sous-branche, elle explique que sa précédente demande d'autorisation de séjour n'a pas été prise en considération dès lors qu'elle n'a pas obtenu les renseignements adéquats quant aux documents à fournir et soutient que par conséquent, la décision querellée n'est pas correctement motivée sur ce point.

3.1.2. La *deuxième branche* du moyen est prise de « la violation de l'article 10 ter § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Après avoir reproduit le prescrit de cette disposition, la requérante allègue qu'« aucune décision motivée prévoyant une prorogation du délai maximal de neuf mois en vertu de la complexité de l'examen de la demande ne [lui] a été notifiée » et que « par conséquent, au terme du délai de neuf mois à dater de l'introduction de sa demande (càd le 3/10/07) [elle] aurait du être mise en possession de l'autorisation de séjour sollicitée ».

3.1.3. La *troisième branche* du moyen est prise de « la violation des art. 10 bis, 10 ter (§ 1^{er}) et 12 bis de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Après avoir reproduit le prescrit de ces dispositions et rappelé la définition des « circonstances exceptionnelles », la requérante relève qu'elle est l'épouse d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, qu'elle a produit les documents requis pour l'application de l'article 10 bis et qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles un retour en Russie était particulièrement difficile de sorte qu'elle entrait dans les conditions prévues aux articles précités, que l'acte attaqué viole.

3.1.4. La *quatrième branche* du moyen est prise de « la violation de l'article 8 CEDH et des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 précité et retranscrit des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat y afférent, la requérante estime en substance que la décision querellée affecte directement sa vie familiale dès lors que son exécution va entraîner l'éclatement de sa cellule familiale et réitère que la partie défenderesse n'a pas évalué la proportionnalité entre la mesure prise et l'atteinte portée à cette vie familiale.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. En ce qui concerne *les première et cinquième sous-branches réunies du premier moyen*, le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les deux premiers paragraphes les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

4.2. En ce qui concerne *la deuxième sous-branche du premier moyen*, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'attestation médicale versée au dossier par cette dernière mais lui a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle au motif précis et circonstancié repris dans la décision entreprise. Par ailleurs, à supposer même que la partie défenderesse ait statué sur la demande de la requérante dans un délai déraisonnable, le Conseil n'aperçoit pas en quoi pareil délai aurait empêché la requérante d'actualiser le certificat médical de son fils ou justifierait l'abstention de cette démarche. Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle et ce d'autant plus, que tant en termes de requête que de demande d'autorisation de séjour, cette dernière présente la maladie de son enfant comme élément déterminant à l'appui de son impossibilité à retourner en Russie pour y lever l'autorisation ad hoc.

Partant, la deuxième sous-branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.3. En ce qui concerne *la troisième sous-branche du premier moyen*, le Conseil constate que l'argumentaire de la requérante n'est nullement étayé et n'aperçoit pas non plus en quoi le prétendu dysfonctionnement ponctuel épinglé par la requérante quant au traitement de sa demande par la partie défenderesse se reproduirait de facto si sa demande était introduite et examinée depuis l'étranger.

La troisième sous-branche du premier moyen n'est pas davantage fondée.

4.4. En ce qui concerne *les quatrième sous-branche et quatrième branche réunies du premier moyen*, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé qu'« Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale» de sorte que la critique élevée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'a pas évalué la proportionnalité entre la mesure prise et l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a nullement fait état de la scolarité de son fils et du contrat de travail de son mari dans sa demande d'autorisation de séjour en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments à défaut pour la requérante de les avoir portés à sa connaissance et à son appréciation.

Par conséquent, les quatrième sous-branche et quatrième branche du premier moyen ne sont pas fondées.

4.5. En ce qui concerne *les deuxième et troisième branches du premier moyen*, le Conseil constate que si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 ter, l'autorisation de séjour doit être délivrée si aucune décision n'a été prise par la partie défenderesse à l'expiration du délai de 9 mois suivant la date du dépôt de la demande et pour autant que ce délai n'ait pas été prolongé par période de trois mois par une décision motivée, le paragraphe 1^{er} du même article précise cependant que « La date du dépôt de la demande visée à l'article 10bis est celle à laquelle toutes les preuves visées à l'article 10bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou § 2, alinéas 1^{er} et 2, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produites, en ce compris un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, si le demandeur est âgé de plus de 18 ans, et un certificat médical d'où il résulte que celui-ci n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'explique nullement en termes de requête quels sont les documents et preuves qu'elle aurait déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'à défaut de prouver la complétude de son dossier, elle n'établit pas que le délai de 9 mois dont elle se prévaut a commencé à courir à la date du dépôt de sa demande.

A titre surabondant, le Conseil observe que les documents requis par l'article 10 bis précité ne figurent pas davantage au dossier administratif.

Les deuxième et troisième branches du premier moyen ne sont pas non plus fondées.

5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et sous-branches.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.